

## Critères d'admissibilité - Volets « Améliorations locatives » et « Immobilisations »

**Période de réception des demandes : 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2018**

- Sont considérées les demandes permettant à des organismes à but non lucratif ou à des coopératives propriétaires de l'immeuble qu'elles occupent; l'exécution de travaux de rénovation et/ou d'amélioration de leurs infrastructures ou, encore, permettant l'acquisition d'équipements divers en lien avec leurs activités dites de fonctionnement ou, encore, leur mission.
- La demande de contribution monétaire doit être accompagnée d'une description sommaire des travaux et/ou des améliorations projetées, d'une évaluation de leur coût total ou, selon le cas, du coût des équipements que l'organisme souhaite acquérir.
- Paramètres de financement Volet « Améliorations locatives » :
  - La Caisse contribue jusqu'à un **maximum de 10 000 \$** des coûts estimés des travaux devant être réalisés. *Le montant maximal ne sera pas systématiquement octroyé.*
  - La Caisse sera sensible à l'achat local, encourageant des entrepreneurs et des marchands de la région de Drummondville, préféablement membres de sa coopérative.
  - Pour la réalisation de travaux, la Caisse remet une première tranche de 50 % de sa contribution monétaire au plus tard dans les trente (30) jours suivant la confirmation écrite de la part de l'organisation qu'un mandat d'exécution a été accordé à une entreprise de la région de Drummondville et que les travaux ont débuté.
  - La soumission de ladite entreprise quant à l'exécution des travaux doit être jointe à la confirmation.
  - Aucune contribution monétaire n'est accordée pour des travaux réalisés par un individu ou un groupe d'individus non légalement constitués en entreprise.
  - La tranche restante de 50 % est remise au plus tard dans les trente (30) jours suivant la confirmation écrite de la part de l'organisation que les travaux ont été réalisés conformément au mandat confié à l'entrepreneur et sur réception de factures en lien avec l'exécution desdits travaux.

- Une visite des installations par un représentant de la Caisse peut, à la discrétion de celle-ci, être aussi un préalable au versement de la deuxième tranche de la contribution monétaire.
- Il importe de préciser que les travaux pour lesquels une contribution monétaire est accordée doivent être réalisés en cours d'année 2018 et, d'ailleurs, être complétés au plus tard le vendredi 16 novembre de cette même année.
- Paramètres de financement Volet « Immobilisations » :
  - La Caisse contribue jusqu'à un **maximum de 5 000 \$** des coûts d'achat d'équipements en lien avec les activités dites de fonctionnement ou la mission de l'organisation. *Le montant maximal ne sera pas systématiquement octroyé.*
  - Pour l'achat d'équipements, la Caisse remet sa contribution monétaire en un seul versement au plus tard dans les trente (30) jours suivant la confirmation écrite de la part de l'organisation pour les équipements ayant fait l'objet de la demande et pour lesquels une aide monétaire a été accordée, ont bel et bien été acquis. Des pièces justificatives en ce sens doivent accompagner ladite confirmation.
  - Il importe de préciser que les équipements acquis doivent être neufs, préférablement achetés chez un marchand de la région de Drummondville et dans la mesure du possible, membre de la Caisse.
  - La Caisse ne subventionnera pas des équipements usagés ou reconditionnés.
  - La Caisse n'est pas tenue de verser le montant de sa contribution monétaire, ou une partie de celle-ci, pour des travaux ayant été réalisés ou pour des équipements ayant été acquis avant qu'une confirmation écrite de sa part quant à l'acceptation de la demande ait été remise à l'organisation.